

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DEFENSE NATIONALE

CABINET MILITAIRE

PORTANT SUSPENSION PROVISOIRE DES ARTICLES 66, 70, et 98 DE L'ORDONNANCE N° 69-34/PR DU 17 OCTOBRE 1969, PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS MILITAIRES DE L'ARMEE DAHOMEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,-
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents;
- VU la Loi N° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes;
- VU l'Ordonnance 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armées Dahoméennes et l'Ordonnance N° 70-15 du 14 Mars 1970 qui l'a modifiée;
- VU l'Ordonnance N° 74-27/PR du 27 Mars 1974, portant suspension provisoire des articles 66, 70 et 98 de l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne;
- VU les nécessités du Service;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

() R D O N N E

ARTICLE 1ER :-Sont et demeures rapportées les dispositions de l'Ordonnance N° 74-27/PR du 27 Mars 1974 susvisée.

ARTICLE 2 :-Les dispositions des articles 66, 70 et 98 de l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne, sont provisoirement suspendues

ARTICLE 3 :-En application des dispositions de l'Article 2 ci-dessus les Sergents et Hommes du Rang pourront être liés par contrat de un ou deux ans, à l'exception de ceux qui ont encouru ou qui encourront une sanction ou un cumul de sanctions disciplinaires dont la durée totale sera égale ou supérieure à trente (30) jours d'Arrêts de Rigues ou de prison régimentaires, pour faute contre la discipline ou mauvaise manière de servir.

ARTICLE 4 :-La présente Ordonnance qui est applicable aux Sergents et Hommes du Rang atteints par la limite d'âge de leur grade au 1er Avril 1974 et après cette date, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

FAIT A COTONOU, le 30 mai 1974

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Capitaine Janvier ASSOGRA

AMPLIATIONS :-PR.8 - CAB/MIL 15 - EMAT 6 - C.S. 6 - IGF 1. EMSC 6 - EMAGN 6 - DIM 4 - DB-DC-CF SOLDE 4 - SGG 20 IAA-DCCT - DF2 - C.N.I. Gde CHANCELLERIE 4 - CNR 4 - MINISTERES 12 - JORD 1 - SFD2 -